

Addenda au rapport N° 2021/20

Indemnités et vacations du Conseil communal

Adaptation et mise en vigueur pour la législature 2021-2026

Nyon, le 14 janvier 2021

Au Conseil communal de Nyon

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent rapport est un addenda au rapport 2021/20 Indemnités et vacations du Conseil communal du 23 novembre 2021, il ne modifie en rien le contenu dudit rapport mais précise les informations utiles au Conseil pour sa prise de décision à propos de l'amendement de la Conseillère Chloé Besse.

Pour mémoire, lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2021, Madame la Conseillère Chloé Besse déposait un amendement à l'annexe 2 du préavis, amendement visant à aligner les conditions d'emploi de la Secrétaire du Conseil sur celles des employés communaux.

La teneur de l'amendement était la suivante :

Ajout du point 5bis Secrétaire du Conseil communal

- *Le poste de secrétaire du Conseil communal correspond à l'équivalent de 0.9 (EPT)*
- *Le calcul du salaire effectif s'opère sur la base des règles définies par le statut du personnel communal ; il tiendra donc compte de l'expérience et des connaissances acquises préalablement.*
- *Le taux d'activité est fixé par un cahier des charges et un contrat de travail.*
- *Au bénéfice d'un contrat de droit privé à durée déterminée de 5 ans (une législature), le/la secrétaire, par analogie au personnel désigné par l'article 3 du statut du personnel communal, bénéficient des prestations prévues au Chapitre IX dudit statut.*
- *En outre, au cas où la préparation des scrutins ne pourrait se réaliser dans le cadre du taux d'activité défini, cette prestation sera rémunérée au tarif horaire habituel communal en place.*

Au cours d'une discussion assez longue et confuse en plénum, Monsieur le Syndic est intervenu pour mettre en exergue le manque de dispositions juridiques et administratives et a demandé un délai pour pouvoir répondre aux différentes questions soulevées par l'amendement. Après que l'amendement ait été retiré par la Conseillère depositaire, la discussion a été suspendue jusqu'au prochain Conseil, temps qui sera mis à profit pour trouver les solutions adéquates.

C'est dans ce but que la Commission s'est réunie le jeudi 13 janvier à 20h à la salle de la Bretèche. Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers Véronique Bürki, Béatrice Enggist, Ilithyia Gennai, Pierre Patelli, John Santantoniou, Alexia Seguy, Olivier Stalder, Bernard Ueltschi et Jacky Colomb, président et rapporteur étaient présents. Monsieur Mathieu Farine était excusé.

La séance était consacrée à l'examen des éléments fournis par le service RH de la Ville en lien avec l'amendement Chloé Besse déposé lors du Conseil du 6 décembre 2021.

Un contrat de travail a été établi, il figure en annexe de ce rapport, il stipule entre autres que le titulaire du poste répond de ses activités devant le/la Président/e du Conseil communal. Des clauses spéciales régissent notamment son engagement soumis à élection par le Conseil communal en début de législature et à la fin des rapports de service en cas de non-réélection. Le délai de congé dans ce cas est fixé à 3 mois pour la fin d'un mois, les mêmes conditions sont applicables en cas de cessation prématurée des rapports de service. Le service RH précise que si le titulaire du poste est engagé comme un collaborateur fixe, en fonction du taux d'activité, il le sera sous les dispositions du statut du personnel (fonctionnaire).

Le taux d'activité est fixé à 90 % (pas d'heures supplémentaires).

Concernant le salaire, il a été tenu compte de l'effectif des secrétaires de notre Administration, il est basé sur une formation, âge et expérience comparable.

Il faudrait qu'un nouveau cahier des charges mis à jour soit établi.

Conclusion

La Commission a pris connaissance de tous les éléments nécessaires à la compréhension de cette modification du poste de Secrétaire du Conseil communal et s'est finalement prononcée en faveur de l'amendement, pour autant que la Conseillère Chloé Besse souhaite le redéposer en connaissance des clauses relatives au contrat de travail et aux conditions générales du Statut du personnel de l'administration communale du 5 août 1965.

Pour aider à la prise de décision par le Conseil il semble utile de préciser ce qui suit :

En cas d'acceptation par le Conseil de l'amendement, le titulaire du poste de Secrétaire du Conseil communal sera soumis aux conditions générales du Statut du personnel de l'administration communale du 5 août 1965.

En cas de refus de l'amendement le titulaire continuera de travailler sous le régime des auxiliaires engagés par la Commune sous l'égide du Code des obligations.

La Commission saisie cette opportunité pour demander à la Municipalité de mettre tout en œuvre pour faire avancer le projet de règlement du personnel qui devrait remplacer aussi vite que possible le statut actuel datant de 1965.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre note des informations contenues dans cet addenda au rapport du 23 novembre 2021 afin de vous prononcer sur l'acceptation ou non de l'amendement Chloé Besse.

La Commission :

Véronique Bürki
Béatrice Enggist
Mathieu Farine
Ilithya Gennai
Pierre Patelli
John Santantoniou
Alexia Seguy
Olivier Stalder
Bernard Ueltschi
Jacky Colomb, président et rapporteur

Contrat d'engagement de droit public

Conformément à la décision du Conseil communal du xxxxxx, la Municipalité de Nyon décide l'engagement de

Madame **Nathalie Vuille** :

Née le 24 juillet 1966

Domiciliée : route du Ruisseau 4 à 1274 Grens

En qualité de secrétaire du Conseil Communal à 90%

Elle répond de ses activités devant le/la Président/e du Conseil communal.

Cet engagement est fait aux conditions générales du Statut du personnel de l'Administration communale (du 5.7.1965) (*Annexe 1*) et des règlements qui en découlent.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES SONT LES SUIVANTES :

Début du contrat : le xxxx 2022.

Le présent contrat annule et remplace celui établi le 12 juillet 2012, en qualité d'auxiliaire.

Au début de chaque législature la titulaire du poste est soumise à réélection par le Conseil communal.

En cas de non réélection, le délai de congé est de trois mois pour la fin d'un mois.

RÉMUNÉRATION

Le présent engagement est décidé en classe 7, annuité 9. Le salaire brut annuel est de CHF 81'630.75 (indemnités diverses en sus).

Le détail du salaire est annexé au présent contrat (*Annexe 2*).

CAISSE DE PENSIONS

MUNICIPALITÉ DE NYON

Le personnel est affilié à la Caisse Intercommunale de Pensions et astreint au paiement de la part employé de 10%. La Ville de Nyon quant à elle assume la part employeur à hauteur de 19%.

ASSURANCES

En ce qui concerne vos prestations en cas de maladie ou d'accidents professionnels et non professionnels, veuillez vous référer à l'article 49 du Statut du personnel. En sus de cette couverture, la Ville de Nyon dispose :

- En cas de maladie : d'une assurance perte de gain qui couvre le 80% du salaire dès la 2^{ème} année d'incapacité.
- En cas d'accidents professionnels et non professionnels : d'une assurance complémentaire LAA+ couvrant l'intégralité du salaire dès la 2^{ème} année d'incapacité avec une couverture en section privée.

Pour le bon ordre de nos dossiers, un exemplaire du contrat, dûment contresigné, doit nous être retourné dans les meilleurs délais.

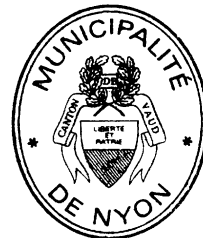
Nyon, le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire a.i :

Daniel Rossellat



Marianne Savary

BON POUR ACCORD

Madame **Nathalie Vuille**
Route du Ruisseau 5
1274 Grens
Date et signature

.....